



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines
Division des personnels d'administration
et d'encadrement**

Rectorat de Strasbourg
DPAE 3
Service des pensions de l'académie (Pôle Tosca)
Affaire suivie par :
H.Moubtakir
Tél. 03 88 23 39 05
Mél : ce.retraite@ac-strasbourg.fr

6, rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG Cedex 9

Strasbourg, le 2 septembre 2025

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

- Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Mesdames et Messieurs les I.A.-I.P.R.
- Mesdames et Messieurs les I.E.N.
- Monsieur le directeur du CANOPE
- Madame la directrice du C.R.E.P.S.
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
- Mesdames les directrices de l'E.R.E.A et de l' E.R.P.D
- Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O.
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
- Mesdames et Messieurs les chefs de service du rectorat

Objet : Admission à la retraite des enseignants du 1er et du 2nd degré, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé/sociaux, personnels ITRF au cours de l'année scolaire **2026/2027**

Références :

- code des pensions civiles et militaires de retraite
- circulaire n°2019-002 du 22 janvier 2019 précisant la gestion des pensions de retraite
- loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023
- décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans

Sites internet : <https://ensap.gouv.fr>
<https://retraitesdeletat.gouv.fr>

La présente circulaire a pour objet de communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite **des personnels titulaires** qui souhaitent cesser leur activité au cours de l'année scolaire 2026/2027. Pour les demandes au cours de l'année scolaire 2025/2026, il convient de se référer à la circulaire académique du 9 septembre 2024.

Cette circulaire concerne :

- les personnels enseignants du 1er degré
- les personnels enseignants, d'éducation du second degré, ainsi que les psychologues de l'Education Nationale
- les personnels d'encadrement : personnels de direction, DASEN, IA-IPR, et IEN
- les personnels administratifs, sociaux, de santé, les personnels techniques et recherche et de formation des services académiques et des EPLE (à l'exception des personnels techniques des EPLE intégrés auprès d'une collectivité locale).
- les personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse (PTP) et des sports et d'inspection de la jeunesse et des sports (IJS).

Depuis la réforme de la gestion des fonctionnaires de l'Etat, la gestion des départs à la retraite est centralisée vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE). Ce dernier **est destinataire de la demande de pension**, tandis que le **service des pensions de l'académie de Strasbourg est informé de l'enregistrement de la demande de radiation des cadres**.

1 - CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE PENSION :

Il vous appartient d'effectuer votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) sur le site ensap.gouv.fr, dans l'espace « Ma retraite ».

Par ailleurs, une consultation du Compte Individuel de Retraite (CIR) qui regroupe l'ensemble des informations prises en compte pour la liquidation de la future pension est disponible. **Il revient à chaque agent de vérifier l'exactitude de son CIR et de signaler toute anomalie**

Nouveauté 2025 : depuis le 1^{er} juin 2025, la demande de départ en retraite vaut demande de radiation des cadres auprès de l'employeur. La demande de radiation auparavant signée par l'agent et le supérieur hiérarchique est supprimée (démarche de simplification). Une fois votre demande de départ validée dans l'ENSAP, le rectorat sera averti de son enregistrement et vous transmettra votre arrêté de radiation dans un délai de 30 jours.

Les agents doivent toutefois informer leur supérieur hiérarchique de leur démarche afin de permettre la bonne organisation du service.

D'une manière générale, les demandes de retraite doivent être saisies et validées dans l'ENSAP au moins 8 mois avant la date de départ prévue. Ce délai est nécessaire à l'instruction complète de votre dossier et la mise en paiement de votre pension à la date prévue.

2 - CALENDRIER SPECIFIQUE POUR LES PERSONNELS D'ENCADREMENT

En raison des délais liés au mouvement et des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs, les demandes de retraite des personnels de direction du second degré, IA-IPR et IEN, doivent être effectuées de manière anticipée.

Les demandes de radiation des cadres de ces personnels devront être validées sur le site de l'ENSAP au plus tard **le 30 septembre 2025 pour un départ avec effet antérieur ou égal au 1^{er} octobre 2026**.

Je remercie les personnels concernés d'informer leur hiérarchie et d'adresser un courriel aux adresses suivantes selon le corps d'appartenance et le lieu d'affectation :

- les personnels de direction : rh.perdir@ac-strasbourg.fr, ce.inspecteur67@ac-strasbourg.fr, i68cab@ac-strasbourg.fr
- les inspecteurs : rh.inspecteurs@ac-strasbourg.fr, ce.inspecteur67@ac-strasbourg.fr, i68cab@ac-strasbourg.fr, ce.recteur@ac-strasbourg.fr

3 - INFORMATIONS COMMUNES A TOUS LES PERSONNELS

Sont concernés tous les personnels qui souhaitent cesser leur activité à l'âge légal, de manière anticipée ou pour limite d'âge.

Les agents qui atteignent leur limite d'âge et qui désirent poursuivre leur activité doivent en faire la demande auprès du service des pensions de l'académie de Strasbourg au moins 8 mois avant leur limite d'âge. Leur situation sera examinée afin de déterminer s'ils remplissent les conditions pour solliciter :

- un recul pour raisons familiales,
- une prolongation d'activité pour augmenter le taux de leur pension
- un maintien en activité jusqu'à 70 ans
- un maintien en fonction dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire.

Il est nécessaire de fournir un certificat médical d'aptitude physique à l'appui de votre demande.

Attention : en l'absence d'un dispositif de recul ou de prolongation **établi avant la limite d'âge**, le fonctionnaire est radié des cadres par l'administration le lendemain de sa limite d'âge.

REFORME DES RETRAITES

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale portant réforme des retraites (loi n°2023-270) en référence, a été promulguée le 14 avril 2023 et publiée au journal officiel du 15 avril 2023. Elle est **entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023**. Les outils dédiés à l'information des personnels en matière de retraite (ENSAP) ont été mis à jour.

Rappel des générations concernées par la réforme selon leur catégorie d'emploi :

- **Les actifs** (emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles) : Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, à raison de 3 mois par génération (année de naissance) pour les assurés nés depuis le 1^{er} septembre 1966, pour atteindre 59 ans (contre 57 ans actuellement) pour les assurés nés depuis le 1^{er} janvier 1973.

- **Les sédentaires** (autres emplois) : Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, à raison de 3 mois par génération (année de naissance) pour les assurés nés depuis le 1^{er} septembre 1961 pour atteindre 64 ans (contre 62 ans actuellement) pour les assurés nés depuis le 1^{er} janvier 1968.

Voir Annexe 1

Demande de radiation des cadres :

Le Service des Retraites de l'Etat (SRE) est votre interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier. Une ligne téléphonique dédiée à l'accueil des usagers a été mise en place :

02 40 08 87 65

Des formulaires de contact sont également disponibles à l'adresse suivante :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/je-demande-ma-retraite>

Date d'effet de la mise à la retraite :

La radiation des cadres prend effet à la date figurant sur l'arrêté d'admission à la retraite. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} du mois suivant la cessation des fonctions.

Ainsi, est-il recommandé de choisir un 1^{er} de mois pour partir à la retraite.

Par exception, les agents admis à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité perçoivent leur pension à la date de leur radiation, le cas échéant en cours de mois.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE

L'article 10 (paragraphe IV) de la loi du 14 avril 2023 abroge, à compter du 1^{er} septembre 2023, l'article L.921-4 du code de l'éducation, qui disposait que les enseignants du 1^{er} degré, atteignant au cours de l'année scolaire l'âge légal de départ à la retraite, **étaient maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ces personnels sont dorénavant soumis au seul délai indiqué ci-dessus (8 mois)** pour saisir et valider leur demande de radiation des cadres sur l'ENSAP.

5- DEMANDE DE RETRAITE POUR INVALIDITE ET REVERSION

J'attire particulièrement votre attention sur le point suivant : les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide ne sont pas concernées par la procédure de demande en ligne. Un dossier spécifique sera fourni par le service des pensions de l'académie de Strasbourg qui guidera les agents concernés dans leurs démarches.

Le formulaire dédié EPI 10 est également téléchargeable à partir du site des retraites de l'Etat <https://retraitesdeletat.gouv.fr/invalidite/formulaires-documentation/formulaires>

Lorsqu'un agent décède en activité, l'information doit être transmise dans les meilleurs délais au service de gestion concerné (DSDEN, DPE ou DPAAE), ainsi qu'au service des pensions de l'académie de Strasbourg pour la constitution du dossier de capital décès et l'examen des droits à pension de réversion et rente temporaire d'éducation.

6- RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 introduit une nouvelle mesure relative à l'extension du dispositif de retraite progressive aux fonctionnaires.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les agents, exerçant une activité à temps partiel, qui remplissent les conditions (être à 2 ans de l'âge d'ouverture de ses droits et de durée d'assurance tous trimestres confondus (150 trimestres)) peuvent demander au SRE le versement d'une pension partielle, qui s'ajoutera à leur rémunération à temps partiel (versée par l'employeur).

À compter du 1er septembre 2025, la retraite progressive est ouverte dès 60 ans.

Pour en bénéficier, l'agent doit effectuer sa demande sur l'ENSAP. La décision d'accord relève du SRE. En cas de reprise à temps plein, le dispositif est annulé.

Pour pouvoir solliciter une retraite progressive, il est nécessaire d'exercer ses fonctions à temps partiel (prérequis).

Les demandes doivent être transmises au moins huit mois avant la date de mise en œuvre souhaitée.

7- ALLOCATIONS IUFM PRISES EN COMPTE POUR LA PENSION RETRAITE

Le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, vient préciser les conditions de prise en compte, pour la retraite, des périodes ayant donné lieu au versement des allocations suivantes :

1/ L'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1er septembre 1989

2/ L'allocation d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 versée lors de la première année d'IUFM.

La circulaire académique du 18 juin 2024 précise les modalités de prise en compte des allocations visées par le décret °2023-1355 du 28 décembre 2023.

J'attire votre attention sur le fait que les bourses sur critères sociaux, les allocations d'enseignement et de recherche ou les sommes perçues dans le cadre d'autres dispositifs que ceux mentionnés aux points 1/ et 2/ ne sont pas concernées par ce décret.

Les demandes adressées au service des pensions de l'académie de Strasbourg seront traitées en priorisant celles qui concernent les agents dont la date d'admission à la retraite est prévue dans les 12 mois.

8- INFORMATIONS PRATIQUES

Les gestionnaires du service des pensions de l'académie de Strasbourg demeurent les interlocuteurs des personnels de l'académie dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (accompagnement et conseil, informations sur les conditions de départ préalablement à la demande de pension).

Pour information, les simulations de pension sont la prérogative exclusive du Service des Retraites de l'Etat. Le service des pensions de l'académie de Strasbourg n'est pas habilité à fournir de simulations aux agents.

Les visites ne sont possibles que sur rendez-vous, après entretien téléphonique, afin de permettre une étude approfondie du dossier au préalable.

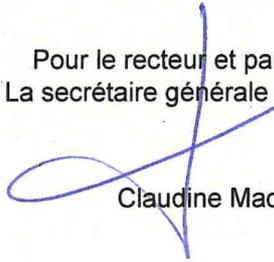
Les demandes d'informations doivent être formulées par mail ou par courrier, en mentionnant précisément les souhaits et la situation administrative du fonctionnaire, ainsi que son identité, sa date de naissance et son affectation. Elles sont satisfaites dans de meilleurs délais lorsque le dossier de l'agent est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de documents émanant du service des pensions de l'académie de Strasbourg devront préalablement fournir tous les éléments qui leurs ont été réclamés pour permettre la mise à jour de leur compte individuel de retraite.

Pour le bon déroulement de ces opérations, je vous invite à bien vouloir veiller à diffuser le plus largement possible la présente circulaire auprès de tous les personnels placés sous votre autorité, notamment par voie d'affichage.

Le service des pensions de l'académie de Strasbourg est à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante :

ce.retraite@ac-strasbourg.fr

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,


Claudine Macresy-Duport

Annexe 1 : Ages et durées d'assurance motifs de départ

Annexe 2 : Demande de recul et prolongation

Annexe 3 : Fiche Retraite Progressive

DPAE 3

Section des Pensions

Mél : ce.retraite@ac-strasbourg.fr